

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité – Fraternité  
-----

ARRÊTE DU MAIRE  
-----

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A  
EMPORTER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CAZERES SUR GARONNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2,  
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3332-13 et R 3353-5-1,  
VU l'Arrête Préfectoral du 6 mars 2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne,  
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes et alertes émanant des habitants et commerces faisant état sur le secteur du centre-ville de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées, principalement de nuit, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, insultes, actes d'incivisme, dégradations mobiliers urbains ...) comme par exemple la pétition reçue par le maire le 22 juillet 2024 et signée par des riverains et commerçants du centre-ville.

**CONSIDERANT** le nombre d'interventions de la Police Municipale et des militaires de la gendarmerie pour des ivresses publiques et manifestes en forte augmentation,

**CONSIDERANT** la présence de verres brisés, en dépit du passage régulier des Services Techniques et le danger que constituent ces débris de verres pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur la commune de Cazères,

**CONSIDERANT** que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale, ni absolue,

**CONSIDERANT** que le maire peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite

**A R R E T E**

**Article 1 :** La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite entre **20h00 et 8h00** et également le dimanche **après 12h30** dans les établissements de vente à emporter et notamment de type épicerie de nuit, commerces de vins et spiritueux, grandes surfaces et superette.

La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

**Article 2 :** Cette interdiction est applicable de façon permanente à compter de la date de la parution de cet arrêté.

**Article 3 :** Cette prescription porte sur les établissements situés sur le territoire de la commune de Cazères.

**Article 4 :** L'interdiction prévue à l'article 1 ne concerne pas les ventes réalisées lors de soirées privées accessibles sur invitation, ni les événements détenant une autorisation municipale comme par exemple le Marché de Noël, les Fêtes de Pentecôte, les Estiv'Halle etc...

**Article 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront passibles des peines prévues.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Muret,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cazères
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cazères,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Cazères, le 05/08/ 2025

Raymond DEFIS

Maire de Cazères sur Garonne

